



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Numéro 70

*30/10/15*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 70 du 30/10/15**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

Objet : Récompense pour actes de courage et de dévouement-----	1
Objet : Récompense pour actes de courage et de dévouement-----	1
Objet : Récompense pour actes de courage et de dévouement-----	1
Objet : Honorariat d' élu-----	2
Objet : Honorariat d' élu-----	2
Objet : Honorariat d' élu-----	2
Objet : Honorariat d' élu-----	3

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-240 – Renouvellement - Ville de HAM-----	3
Objet : Habilitation funéraire n°15-80-294 – Renouvellement - Entreprise MAX BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION 540, rue d'Amour à VIGNACOURT-----	4

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE  
PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2015 pour l'animation territoriale en faveur de l'agriculture biologique-----	4
Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2015 pour l'animation territoriale des MAEC-----	7

**AUTRES**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DSP_2015_077 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » du Centre de Rééducation des 3 Vallées à Corbie.-----	11
Objet : Arrêté DSP_2015_078 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny.-----	12
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-392 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont-----	14
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN-----	15
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 400 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN-----	16
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-403 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON-----	17
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-435 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon-----	17
Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-436 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon-----	18
Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2015-466 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) pour 7 enfants avec Autisme ou Troubles Envahissants du Développement (TED) sur le département de l'Aisne-----	19

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

Objet : Arrêté n° 120/2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°119/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)21

Objet : Arrêté n° 121/2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016-----22

## **COUR D'APPEL D'AMIENS**

Objet : Délégation relative à la gestion financières des crédits au programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'Appel de Rouen par la Cour d'Appel d'Amiens.-----23

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE**

Objet : Délégation de signature - modification-----25

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 70 du 30/10/15**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**CABINET**

**Objet : Récompense pour actes de courage et de dévouement**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le gendarme de réserve Eddy MONPETIT le 26 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er. – Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Gendarme de réserve Eddy MONPETIT

Affecté à la compagnie de réserve territoriale 80/4 d'Amiens

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 octobre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Récompense pour actes de courage et de dévouement**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par le gendarme Romarick DELARCHE le 21 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er. – Une médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au :

Gendarme Romarick DELARCHE

Affecté au Détachement Aérien de Gendarmerie d'Amiens

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 septembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Récompense pour actes de courage et de dévouement**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 instituant la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70 221 du 17 mars 1970 donnant compétence aux préfets pour l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la circulaire d'application n° 70 208 du 14 avril 1970 ;

Vu l'acte de courage accompli par l'Adjudant Cédric TORREGROSA le 21 juin 2015 ;  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er. – Une médaille d'argent de 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :  
l'Adjudant Cédric TORREGROSA

Affecté au Détachement Aérien de Gendarmerie d'Amiens

Article 2. - Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 septembre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

#### **Objet : Honorariat d'écu**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 13 août 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Michel DUFOURMANTELLE, ancien adjoint au maire de la commune de SOURDON ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Michel DUFOURMANTELLE, ancien adjoint au maire de la commune de SOURDON, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 octobre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

#### **Objet : Honorariat d'écu**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 13 août 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Claude ENNECENT, ancien maire de la commune de SOURDON ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Claude ENNECENT, ancien maire de la commune de SOURDON, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 octobre 2015

La préfète,

Signé : Nicole KLEIN

#### **Objet : Honorariat d'écu**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu la demande en date du 13 août 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Patrick GEORGET, ancien maire de la commune de QUIRY-LE-SEC ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Patrick GEORGET, ancien maire de la commune de QUIRY-LE-SEC, est nommé maire honoraire.  
Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 octobre 2015  
La préfète,  
Signé : Nicole KLEIN

#### **Objet : Honorariat d'élus**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;  
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu la demande en date du 13 août 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Patrick GEORGET, ancien maire de la commune de QUIRY-LE-SEC ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Patrick GEORGET, ancien maire de la commune de QUIRY-LE-SEC, est nommé maire honoraire.  
Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 octobre 2015  
La préfète,  
Signé : Nicole KLEIN

### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

#### **Objet : Habilitation funéraire n° 15-80-240 – Renouvellement - Ville de HAM**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 habilitant, pour une durée de six ans, la ville de Ham ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 renouvelant l'habilitation pour une durée de six ans ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;  
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 27 octobre 2015 présentée par M. LABILLE Grégory, Maire de la ville de Ham ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er – La ville de HAM est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.  
Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15-80-240.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de HAM.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Habilitation funéraire n°15-80-294 – Renouvellement - Entreprise MAX  
BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION 540, rue d'Amour à VIGNACOURT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise «MAX BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION» sise 540, rue d'Amour à VIGNACOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 27 octobre 2015 par M. BRUNEL Sébastien, responsable légal :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er – L'entreprise « MAX BRUNEL TERRASSEMENT DEMOLITION » sise 540, rue d'Amour à VIGNACOURT et exploitée par M. BRUNEL Sébastien, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 15-80-294.

Article 3 – La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. BRUNEL Sébastien.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET  
DE LA FORÊT DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2015 pour l'animation  
territoriale en faveur de l'agriculture biologique**

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D341-7 à D341-20 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme. Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme. Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU la convention en date du 17 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie ;

VU la note d'instruction technique du 27 mai 2015 DGPE/SDPAC/2015-476 concernant les actions d'animation re Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie latives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

VU la délibération du Conseil Régional n° 93-1 en date du 24 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la délibération du Conseil Régional n°93-1 en date du 24 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

#### ARRETE

Article 1er : Cadre général de l'animation en faveur de l'agriculture biologique

Les crédits d'animation relatifs à l'agriculture biologique sont destinés à favoriser l'émergence de projets concourant au développement de la production suivant le mode biologique et à la structuration des filières biologiques. Les actions d'animation financées contribuent ainsi potentiellement aux axes n°1 et n°2 du Programme Ambition Bio 2017.

Les financements doivent être utilisés pour des projets précis poursuivant ces objectifs. Le financement du simple fonctionnement de structures n'est pas autorisé.

Dans ce cadre, les actions suivantes peuvent être financées :

Actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences relatives à la conduite d'une exploitation agricole selon le mode de production biologique,

Activités de démonstration pour la mise oeuvre de techniques culturales spécifiques à l'agriculture biologique,

Actions d'information et de communication pour encourager les conversions en agriculture biologique, promouvoir les filières bio ou mettre en relation différents acteurs dans le but de structurer une filière émergente,

Visites d'exploitations agricoles bio et échanges de courte durée.

Ces actions doivent obligatoirement avoir pour but d'accompagner les conversions à l'agriculture biologique, d'orienter les producteurs vers des filières existantes ou émergentes et de mettre en relation les opérateurs, ou de contribuer à améliorer les résultats techniques des agriculteurs engagés en agriculture biologique.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs) et/ou partenariale (elles doivent permettre l'organisation de la filière en facilitant les relations entre les différents acteurs, se traduisant par exemple sous la forme d'une contractualisation des productions biologiques).

Les bénéficiaires éligibles peuvent être des structures à vocation agricole de tout type, selon l'organisation existante de la filière biologique dans chaque région, et exerçant une activité économique.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les cibles de ces actions.

Lorsque les projets d'animation bio sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Les projets financés peuvent être pluriannuels. L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région.

Article 2 : Règles transversales pour l'animation MAEC et celle en faveur de l'agriculture Biologique

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF) est l'interlocuteur unique des opérateurs.

Seuls les dossiers déposés complets peuvent être acceptés, s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés dans le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles.

Après instruction de la demande par la DRAAF, le demandeur recevra soit une décision attributive de subvention, soit un courrier lui indiquant que sa demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle est attribuée, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DRAAF les justificatifs de dépenses lors de la demande de paiement de l'aide, notamment un rapport qualitatif et quantitatif comportant des indicateurs à propos de l'action menée.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Les coûts admissibles sont :



les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé),  
 les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement,  
 la location de salle / matériel,  
 les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées à l'opération,  
 les coûts de sous-traitance.

Sont inéligibles, les dépenses suivantes : frais de réception, les coûts de fonctionnement général des structures (les loyers, coûts d'entretien, de chauffage, d'assurance et charges annexes), les dépenses liées à des activités de promotion d'une structure, les coûts liés aux actions de conseil individuel.

Les conditions de financement :

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses retenues par le guichet unique. L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base d'une décision attributive de subvention établie par la Préfète de région et le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en oeuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-323 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Dans le cas des entreprises relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies par la Commission (recommandation 2003/361/CE du 06/05/03 : entreprises qui comptent entre 10 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 millions et 50 millions d'euros), l'aide ne doit pas dépasser 50% des dépenses éligibles.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, les modalités de financement peuvent se faire selon deux modalités :

un dossier de financement pour chaque structure

la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturant leur intervention dans une éventuelle procédure de marché public.

Le contenu de la demande d'aide :

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

l'exemplaire original de la demande complété et signé,

le projet détaillé de l'animation comportant notamment des objectifs et des indicateurs chiffrés concernant les moyens d'animation et les volumes de contractualisation envisagés,

le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible),

les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements matériels ( € HT ) ,

les estimations des dépenses immatériels (montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action),

la délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement si le demandeur est une structure publique (le cas échéant un engagement du président de la structure et un passage en délibération au plus tôt par rapport au calendrier du présent appel à projets),

le K-bis ou un exemplaire des statuts, si le demandeur est une forme sociétaire ou si le montant total des subventions demandées dépasse 23 000 €,

dans le cas d'un représentant légal, une attestation de pouvoir du signataire,

la copie de la publication au Journal Officiel (JO) ou du récépissé de déclaration en préfecture si le demandeur est une association ou un GIP,

les statuts ou convention constitutives si le demandeur est une association ou un GIP et que la subvention est supérieure à 23 000 €,

la dernière liasse fiscale complète ou le dernier bilan et les comptes de résultats approuvés par l'assemblée ; avec le rapport du commissaire au compte s'il y en a un et si le demandeur est une association et si la subvention est supérieure à 23 000 €,

les éléments comptables au 31/12/n-1 pour tous et si la subvention est inférieure à 23 000 €,

le formulaire du respect des codes de la commandes publiques,

l'attestation de respects des cotisations sociales et fiscales.

Article 3 : Critères de sélection des candidatures

Pour les dossiers éligibles, les critères de sélection des candidatures seront les suivants :

Critère de sélection	Explication du critère	Nombre de points
Qualité des organismes prestataires	Compétence avérée en agriculture biologique, présence de personnels ayant les compétences pour les actions de démonstration, implication du prestataire sur le territoire régional, ...	Très bonne qualité = 5 Qualité moyenne = 3 Faible qualité = 1
Qualité du projet	Pertinence des actions d'animation proposées, des montants sollicités au regard des actions envisagées, ...	Très pertinent = 2 Pertinent = 1 Peu ou pas pertinent = 0
Qualité du document	Présentation claire et soignée, dossier argumenté et à jour, références historiques prises en compte, ...	Bonne = 2 Moyenne = 1 Faible = 0

Au cours de l'instruction, la liste des critères de sélection sera appliquée afin d'affecter une note à chaque dossier pour établir un classement, en fonction de l'enveloppe affectée à ce dispositif. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

Article 4 : Aspects financiers

Crédits État : ligne 154-14-11 en financement national (100%).

Les dossiers non éligibles ou dont les projets qui possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Article 5 : Calendrier

Les dossiers doivent être déposés à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour le 7 novembre 2015 pour cet appel à candidatures.

Le calendrier d'action de l'opération doit débiter le jour de l'accusé de réception de dossier complet et s'achève au 15 mai 2016 .

L'opération sera achevée pour le 15 mai 2016 et la date de demande de paiement est impérativement fixée au 30 juin 2016 au plus tard.

Les dossiers d'animations complets et éligibles seront soumis à avis de la CRAEC en 2015 pour assurer leurs engagements financier et juridique avant la fin de l'année 2015.

Article 6 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales, informer la DRAAF de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet, permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite,

ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,

détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles visé par le maître d'ouvrage, comptabilité...

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 octobre 2015

La Préfète de région,

Nicole KLEIN

(1) Pour des montants de plus de 500 €, deux devis au moins sont nécessaires. Les dépenses salariales sont dispensées de cette demande.

## **Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidatures en 2015 pour l'animation territoriale des MAEC**

VU le règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC) et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, L.213-10 et suivants et L.414-1 à L.414-3

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme. Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme. Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU la note d'instruction technique du 27 mai 2015 DGPE/SDPAC/2015-476 concernant les actions d'animation re Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie latives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;

VU la délibération du Conseil Régional n° 93-1 en date du 24 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la délibération du Conseil Régional n°93-1-1 en date du 25 septembre 2015 relative à la campagne MAEC 2016 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;

## ARRETE

Article 1er : Cadre général de l'animation des territoires pour la mise en oeuvre de MAEC

La campagne d'animation hiver 2015 – printemps 2016 a pour objet de servir à la diffusion et à l'animation du dispositif des Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) auprès des exploitants agricoles.

Le dispositif d'animation des MAEC vise la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel en soutenant l'élaboration, l'accompagnement et le suivi de la mise en place des MAEC à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires (hors dépenses liées au montage de projet individuel), par un opérateur, dans le cadre d'un projet agroenvironnemental et climatiques (PAEC).

Une telle animation ciblée est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective qui permette un niveau d'engagement élevé et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

L'animation se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;

l'information sur le projet et les mesures qui le composent : organisation de réunions publiques, diffusion de documents d'information, rencontre des exploitants, ... ; à l'échelle individuelle aussi avec la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle et répondre à ses interrogations.

le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.

L'animation du projet agroenvironnemental est à conduire en lien avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est alors de permettre aux nouvelles pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des 5 années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux.

Article 2 : Principe de mobilisation des crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour l'animation des territoires

Les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) peuvent intervenir sur les actions suivantes dès lors qu'elles sont financées par le MAAF et le FEADER :

animation de la concertation pour aboutir au projet : actions de sensibilisation, délimitation du territoire, construction des mesures, rédaction du projet, préparation des notices, transmission des données informatiques correspondantes au zonage...

animation pour promouvoir le projet : actions d'information concernant les MAEC accessibles, de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants

appui technique constituant une obligation inscrite dans un type d'opération du cadre national, si celui-ci est un engagement non rémunéré du cahier des charges d'une MAEC (c'est le cas spécifiquement des MAEC systèmes « grandes cultures » et « polyculture-élevage »).

diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques.

Ces actions doivent respecter les prescriptions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.

Le montage des projets devra être réalisé selon des critères précis définis par l'Autorité de Gestion du FEADER (notamment numérisation des territoires, numérotation des mesures à partir des règles nationales de nomenclature, préparation des notices sur la base des modèles nationaux...) pour pouvoir bénéficier d'un financement dans le cadre de l'animation.

Seuls les projets concernant des territoires retenus par l'Autorité de Gestion du FEADER après avis favorable de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) sont éligibles (la validité finale de l'engagement juridique pour l'animation engagé en 2015 est soumise à l'ouverture du territoire après avis de la CRAEC prévue fin 2015).

Article 3 : Modalités pour mobiliser les crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour l'animation des territoires

Le guichet unique est la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie (DRAAF), qui est l'interlocuteur unique des opérateurs.

Seuls les dossiers déposés complets peuvent être acceptés, s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés dans le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles.

Après instruction de la demande par la DRAAF, le demandeur recevra soit une décision attributive de subvention, soit un courrier lui indiquant que sa demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Si une subvention prévisionnelle est attribuée, le bénéficiaire s'engage à fournir à la DRAAF l'ensemble des justificatifs de dépenses lors de la demande de paiement de l'aide notamment un rapport qualitatif et quantitatif comportant des indicateurs à propos de l'action menée.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs qui portent les projets agroenvironnementaux et climatiques, notamment les collectivités, les syndicats (intercommunaux, mixtes, etc...), les établissements publics, les associations et les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires de ces actions.

L'aide est attribuée au bénéficiaire sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région, ou par l'autorité de gestion pour les projets cofinancés avec du FEADER.

Les coûts admissibles sont :

les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé),

les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement,

la location de salle / matériel,

les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées à l'opération,

les coûts de sous-traitance.

Tous les coûts admissibles sont éligibles sur la base des montants présentés Hors Taxe.

Dans le cadre des PDR, les dépenses doivent respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Sont notamment inéligibles, les dépenses suivantes : les frais de réception, les coûts de fonctionnement général des structures (les loyers, coûts d'entretien, de chauffage, d'assurance et charges annexes).

Les conditions de financement :

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses retenues par le guichet unique. L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention, le conventionnement étant nécessaire lorsque l'opération met en oeuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 10 de la loi n°2000-323 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application.

L'aide publique est composée de 37 % de crédits Etat pour 63 % de crédits issus du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Dans le cas des entreprises relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies par la Commission (recommandation 2003/361/CE du 06/05/03 : entreprises qui comptent entre 10 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 2 millions et 50 millions d'euros), l'aide ne doit pas dépasser 50% des dépenses éligibles.

Dans le cas d'une animation impliquant plusieurs partenaires, les modalités de financement peuvent se faire selon deux modalités :

un dossier de financement pour chaque structure

la sous-traitance : il y a une seule opération et un seul responsable du projet, les autres intervenants lui facturant leur intervention dans une éventuelle procédure de marché public.

Le contenu de la demande d'aide :

Le dossier de candidature du demandeur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

l'exemplaire original de la demande complété et signé,

le projet détaillé de l'animation comportant notamment des objectifs et des indicateurs chiffrés concernant les moyens d'animation et les volumes de contractualisation envisagés, en tenant compte (pour les structures ayant déjà bénéficié d'un financement au titre de l'animation MAE) des bilans des actions réalisées sur les campagnes précédentes,

le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible),

les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements matériels (€ HT),

les estimations des dépenses immatérielles (montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action),

la délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement si le demandeur est une structure publique (le cas échéant un engagement du président de la structure et un passage en délibération au plus tôt par rapport au calendrier du présent appel à projets),

le K-bis ou un exemplaire des statuts, si le demandeur est une forme sociétaire ou si le montant total des subventions demandées dépasse 23 000 €,

dans le cas d'un représentant légal, une attestation de pouvoir du signataire,

la copie de la publication au Journal Officiel (JO) ou du récépissé de déclaration en préfecture si le demandeur est une association ou un GIP,

les statuts ou la convention constitutive si le demandeur est une association ou un GIP et que la subvention est supérieure à 23 000 €,

la dernière liasse fiscale complète ou le dernier bilan et les comptes de résultats approuvés par l'assemblée ; avec le rapport du commissaire au compte si il y en a un et si le demandeur est une association et si la subvention est supérieure à 23 000 €,

les éléments comptables au 31/12/n-1 pour tous et si la subvention est inférieure à 23 000 €,

le formulaire du respect des codes de la commandes publiques,

l'attestation de respects des cotisations sociales et fiscales.

#### Article 4 : Critères de sélection des candidatures

Pour les dossiers éligibles, les critères de sélection des candidatures seront les suivants :

Critère de sélection	Explication du critère	Nombre de points
Enjeu du territoire	N2000, Eau, ...	N2000 = 4 Eau = 3 Biodiversité = 2 Erosion = 1 Zones humides = 1
Qualité du projet	Pertinence des actions d'animation proposées, des montants sollicités au regard des actions envisagées, ...	Très pertinent = 2 Pertinent = 1 Peu ou pas pertinent = 0
Qualité du document	Présentation claire et soignée, dossier argumenté et à jour, références historiques prises en compte, ...	Bonne = 2 Moyenne = 1 Faible = 0

Au cours de l'instruction, la liste des critères de sélection sera appliquée afin d'affecter une note à chaque dossier pour établir un classement, en fonction de l'enveloppe affectée à ce dispositif. Les dossiers de même niveau seront classés en fonction de la date à laquelle ils ont été reçus complets.

#### Article 5 : Aspects financiers

Crédits État : ligne 154-14-11 en financement national (37%).

Crédit FEADER : mesure 7.6 en cofinancement européen (63%).

Les dossiers non éligibles ou dont les projets qui possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

#### Article 6 : Calendrier

Les dossiers doivent être déposés, complets, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie pour le 25 octobre 2015 pour cet appel à candidatures.

Le calendrier d'action de l'opération est fixée du jour de l'accusé de réception de dossier complet jusqu'au 15 mai 2016 .

L'opération sera achevée pour le 15 mai 2016 et la date limite de demande paiement est impérativement fixée au 30 juin 2016 au plus tard.

Les dossiers d'animations complets et éligibles seront soumis à avis de la CRAEC en 2015 pour assurer leurs engagements financier et juridique avant la fin de l'année 2015, sous réserve que cette même commission valide ultérieurement l'ouverture du territoire concerné.

#### Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre de cette mesure s'engage à :

informer la DRAAF de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales,

permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite,

ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,

détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles visé par le maître d'ouvrage, comptabilité...

#### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 2 octobre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté DSP\_2015\_077 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » du Centre de Rééducation des 3 Vallées à Corbie.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 28 Août 2015 par le Centre de Rééducation des 3 Vallées, 37 rue Gambetta 80800 Corbie en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 14 octobre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » du Centre de Rééducation des 3 Vallées à Corbie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « SEPas comme avant ... » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'autorisation est accordée au Centre de Rééducation des 3 Vallées, 37 rue Gambetta, 80800 Corbie pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » dont la coordinatrice est le Docteur Aude PAGE.

##### **Article 2**

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames D'HAUTEFEUILLE Adeline et BOURGEOIS Gwendoline ne sont pas fournies à l'Agence Régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

##### **Article 3**

L'autorisation est donnée sous réserve que Madame MESTRE Gwendoline ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

Dès réception par l'Agence Régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception de l'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame MESTRE Gwendoline, celle-ci pourra intégrer l'équipe et dispenser de l'ETP. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

##### **Article 4**

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

#### Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

#### Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

#### Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

#### Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

#### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

#### Article 10

Monsieur Le Président Directeur Général et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 20 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté DSP\_2015\_078 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 17 août 2015 par le Centre hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants d'Afn Tom 02300 Chauny en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 octobre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny., est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants d'Afn Tom 02300 Chauny pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » dont la coordinatrice est le Docteur Catherine LETRILLARD.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames MARTIN Sabine et FRAISSE Sandrine ne sont pas fournies à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

### Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

### Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

### Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

### Article 9

Madame la Directrice et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 20 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM



**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-392 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

**ARRETE**

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHI de Clermont est fixée comme suit :

**Membres de Droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président  
M. Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont ou son représentant  
Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant  
Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ou son représentant  
Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme BOURSIER, titulaire  
Mme SCHNEIDER, suppléante  
Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant  
Le Président du Conseil Régional ou son représentant

**B) Membres élus :**

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

M. ANGRAND, titulaire  
Mme TANTOST, titulaire  
Mme DEMOLLIENS, suppléant  
Mme ROMAIN, suppléante

En 2ème année :

Mme SAKHO, titulaire  
M. LIEFFOOGHE, titulaire  
M. CADET, suppléante  
Mme CAILLOT, suppléante

En 3ème année :

Mme DELACHAPELLE-MOREL, titulaire  
M. PORTET, titulaire  
M. VALETTE, suppléant  
Mme REDE, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme CONTE, titulaire  
Mme PACCOT, titulaire  
Mme VARIN, titulaire  
Mme DENAMUR, suppléante  
M. BONNAUD, suppléant  
Mme HESSE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

M. DUFOUR, titulaire  
Mme THOMAS, titulaire  
Mme VERMONT, suppléante  
M. DECOUDUN, suppléant

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, titulaire  
M. le Docteur JELTI, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 28 septembre 2015  
Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie,  
La sous-directrice Soins de Premier Recours  
et Professionnels de Santé,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**ARRETE**

Article 1er : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est fixée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sophie BECU, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Mr François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, ou son représentant

Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Mme Sandrine CAPELLE, infirmière de secteur extra-hospitalier

Le Directeur des soins – coordonnateur général des soins de l'établissement ou son représentant

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'Université

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

Mme ROULAND Marie, titulaire

Mr KUTTER Clément, titulaire

Mme VIGNON Léa, suppléante

Mme SUPPLIS Malaurie, suppléante

En 2ème année

Mme DESAINT Clothilde, titulaire

Mme AKENNAD Dounia, titulaire

Mme ORINE Mégane, suppléante

Mr MOUGEL Yohan, suppléant

En 3ème année

Mme MOURGAPAMODELY Eugénie, titulaire

Mr BOURDON Benjamin, titulaire

Mme GUIBOT Justine, suppléante

Mr BALBARIE Valentin, suppléant

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mr Julien LECLERCQ, titulaire

Mme Pascale BAUDRY, titulaire  
Mme Sylvie POETTE, titulaire  
Mme Valérie BRICOUT, suppléante  
Mr Eric HERBAUT, suppléant  
Mr Philippe WOZNIAK, suppléant  
Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé  
Mme Chantal PIOT, titulaire  
Mme Laurence DE CARVALHO, titulaire  
Un médecin  
Mr le Dr Innocenti DADAMESSI, titulaire  
Mme le Dr Bernadette BAKHACHE, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015- 400 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

#### **ARRETE**

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme BECU, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON

Mr GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de ST QUENTIN, ou son représentant

La Conseillère technique régionale

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

Mme L'ENFANT, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

Mme ..., titulaire

Mme PUDEPIECE, suppléante

Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Directeur des soins – coordonnateur général des soins de l'établissement, ou son représentant

Deux représentants des élèves

Mme Adeline SEGARD, titulaire

Mme Océane BEAUCHARD, titulaire

Mme Ingrid LESAGE, suppléante

Mme Anaïs GRASSART, suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-403 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON

Mme Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son représentant

Mr le Dr Bouchaïd ASSAF, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

Mme Nathalie POUILLART, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mr Benjamin DROP, enseignante à l'IFSI du Centre Hospitalier de LAON

Mr Emerik TOPORNICKI, représentant des élèves de 1ère année

Mme Clémence BOUMAKEL, représentante des élèves de 2ème année

Mme Sarah BARBERI, représentant des élèves de 3ème année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

### **Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-435 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président  
Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne  
Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant  
Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :  
Mme Christine DAZUN, Titulaire  
Mme Martine GARNIER, Suppléante  
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :  
Mme Magalie DETAIL, Titulaire  
Mme Karine DESJARDINS, Suppléante  
Conseiller(ière) Technique Régional(e) en soins infirmiers de l'ARS de Picardie : en attente de nomination  
Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant  
Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :  
Mme Victorial DELABRE, Titulaire  
Mme Muriel DELANNOY, Titulaire  
Mme Camille HAMEL, Suppléante  
M. Jérôme MIRALLES, Suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-436 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

**ARRETE**

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

Membres de Droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président  
Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne ou son représentant  
Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant  
Conseiller(ière) Technique Régional(e) en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie : en attente de nomination  
Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant  
Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :  
Mme Laurence HARANT, titulaire  
Mme Marie FILIPPA, suppléante  
Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou de l'Université de Technologie de Compiègne ou son représentant  
M. le Président du Conseil Régional ou son représentant  
Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

Mme Nathalie CHARRIB, titulaire

Mme Léontine CREPEAUX, titulaire

M. Denis LAMESTA, suppléant

M. Antoine BRULIN, suppléant

En 2ème année :

Mme Floriane WITASZECK, titulaire

Mme Khouloude BRIDA, titulaire

M. Raphael DESMOT, suppléant

Mme Cynthia MARTIN, suppléante

En 3ème année :

Mme Cécilia THIERRY, titulaire

Mme Odile PETIT, titulaire

M. Benoît LAUNAY, suppléant

Mme Amélie LAMARE, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme Erika MARTINEK, titulaire

Mme Nathalie CRESTEL, titulaire

Mme Valérie RATEAU, titulaire

Mme Anne-Marie GALLOY, suppléante

Mme Laetitia MARQUER, suppléante

Mme Sybille BONNET, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laurence PFISTER (public), titulaire

Mme Laurence BURAUX (privé), titulaire

Mme Ludivine BARBIER (public), suppléante

Mme Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante

Un médecin :

M. le Docteur Y. BEUCHER, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 9 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2015-466 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) pour 7 enfants avec Autisme ou Troubles Envahissants du Développement (TED) sur le département de l'Aisne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14, et D.312-10-6, D.312-15 et suivants,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles D.351-17 à D.351-20,

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision de délégation de signature du 06 juillet 2015 publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie le 08 juillet 2015,

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017),

Vu l'arrêté n°DPRS12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017,

Vu l'arrêté n°DPRS2014-02 du 10 décembre 2014 relatif à l'actualisation 2014-2017 du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017,

Vu l'arrêté n°DP-CS2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation 2015-2017 du PRIAC 2012-2017 de la région Picardie,

Vu l'avis d'appel à projets du 10 juin 2015 relatif à la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) pour 7 enfants avec Autisme ou Troubles Envahissants du Développement (TED) sur le département de l'Aisne publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie le 12 juin 2015,

Vu les projets déposés par deux candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente,

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projets du 15 octobre 2015 établissant le classement des projets publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie le 26 octobre 2015,

Considérant que le projet est compatible avec l'objectif V-5 du SROMS visant à favoriser des accompagnements spécifiques en faveur des personnes souffrant d'autisme et/ou de TED, décliné dans le Plan Régional Autisme 2013-2017,

Considérant que le projet est compatible avec la programmation d'une Unité d'Enseignement en Maternelle à Saint-Quentin en 2015, prévue par le PRIAC précité et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations prévues par l'instruction interministérielle du 13 février 2014 précitée,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement minimales ainsi qu'au cahier des charges établis par l'instruction interministérielle du 13 février 2014 précitée,

Considérant que le projet présenté par l'Association Autisme 02 constitue le projet le plus complet au regard des exigences du cahier des charges, et se démarque notamment par les critères suivants :

- le respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement, mieux intégrées notamment sur l'inclusion et le décloisonnement scolaire.

- les précisions apportées aux modalités de conception, de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement et à la coordination entre les volets pédagogique et éducatif. Est à souligner notamment une meilleure définition du partage des missions de coordination entre l'enseignant et le coordinateur de l'équipe médico-sociale.

- l'adaptation aux spécificités du public accueilli des modalités d'organisation des locaux, des transports et de la restauration. La restauration est considérée comme un temps d'apprentissage, d'inclusion et de socialisation à part entière.

- une meilleure adaptation des outils de la loi 2002-2 aux spécificités de l'UEM, avec des projets de documents déjà rédigés.

- une appréhension plus détaillée du rôle des parents et de la guidance parentale.

#### ARRETE

Article 1 : L'Association Autisme 02, dont le siège se situe à Villequier-Aumont (02300), 28 rue Philadelphie, est autorisée à créer une Unité d'Enseignement en Maternelle (UEM) pour l'accueil de 7 enfants sur le département de l'Aisne, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation correspond à une extension de capacité de 7 places du SESSAD Un Jour Bleu de Laon (antenne de Saint-Quentin), service de rattachement de l'UEM. La capacité totale du SESSAD est ainsi portée de 45 à 52 places.

Article 2 : Le public accueilli, à savoir des enfants de 3 à 6 ans avec Autisme ou Troubles Envahissants du Développement (TED), est scolarisé au sein des locaux de l'école Georges Bachy, sise 146 rue d'Epargne MAILLES, 02100 Saint-Quentin.

Article 3 : Cette création sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 02 001 032 8

Numéro de l'établissement (ET) : 02 001 493 2

Catégorie d'établissement : 182 – SESSAD

Mode de financement : 05 - ARS

Discipline d'équipement : 319 – Education spécialisée et soins à domicile enfants handicaps

Mode de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 437 – Autisme

Ancienne capacité autorisée : 45

Nouvelle capacité autorisée : 52

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.3131 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé sociale, et des droits des femmes sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'Association Autisme 02, ainsi qu'à l'autre candidat de l'appel à projets, et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

### **Objet : Arrêté n° 120/2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°119/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)**

Le préfet de la région Haute-Normandie

Commandeur de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°120/2015 du 27 octobre 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais),

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

#### **ARRETE**

Article 1er :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n°119/2015 du 27 octobre 2015 susvisé est remplacé par le suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche



62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Gisement du Fort de l'Heurt fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 28 octobre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Stéphane GATTO

**Objet : Arrêté n° 121/2015 portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016**

Le préfet de la région Haute-Normandie

Commandeur de la légion d'honneur

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu les propositions de la commission interrégionale Manche Est du 25 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et le maintien de l'ordre public en mer en vertu de l'article R911-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

Considérant les dispositions réglementaires nationales d'encadrement de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche Est dans les eaux communautaires au regard du principe d'égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux de l'Union par les navires de pêche tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°1380/2013 du 19 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche susvisé ;

Considérant l'absence de dispositions réglementaires communautaires relatives aux engins de pêche ciblant la coquille Saint-Jacques et aux dates d'ouverture de cette pêcherie en Manche Est ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 8 de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 modifié susvisé est modifié comme suit :

"- Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas du présent article, au Nord du parallèle 49°41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, quatre débarquements par semaine (du lundi 0h00 au dimanche 24h00) sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

- Par dérogation au troisième et quatrième alinéa, au Sud du parallèle 49° 41' Nord et à compter du lundi 2 novembre 2015 à 0h00, la pêche est autorisée dans le respect des dates et des horaires fixés par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord. Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite de un débarquement par jour de 00h00 à 24h00. Les capitaines devront impérativement faire mention de la mise en pêche au sud du parallèle 49° 41' Nord dans leur journal de pêche en précisant l'heure et la position du lancement de l'engin de pêche. Les mesures horaires pourront être adaptées en fonction du niveau des débarquements."

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Le Havre, le 28 octobre 2015

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,

L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Signé : Stéphane GATTO

## **COUR D'APPEL D'AMIENS**

**Objet : Délégation relative à la gestion financières des crédits au programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'Appel de Rouen par la Cour d'Appel d'Amiens.**

Entre :

La cour d'appel de Rouen représentée par M Paul-André BRETON, premier président et M. Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La cour d'appel d'Amiens représentée par M. Alain GIROT, premier président et M. Philippe LEMAIRE, procureur général, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité politique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1514159D du 08/07/2015 portant nomination de Monsieur Paul-André BRETON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rouen,

Vu le décret n° NOR : JUSA1518032D du 31/07/2015 portant nomination de Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rouen,

Vu le décret n° NOR : JUSB1318084D du 06/08/2013 portant nomination de Monsieur Alain GIROT aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret n° NOR : JUSA1131532D du 24/11/2011 portant nomination de Monsieur Philippe LEMAIRE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Amiens,

Vu la précédente délégation de gestion en date du 15 octobre 2013 ;

Il a été convenu ce qui suit :

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 15 octobre 2013;

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 "justice judiciaire", du programme 101 "accès au droit et à la justice", et du programme 310 "conduite et pilotage de la politique de la justice" pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3,5 et 6 mis à disposition du délégrant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégrant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégrant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marché, et transmet les bons de commandes aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe.

#### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

#### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

#### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsables(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou de modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

#### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 15 octobre 2013, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Amiens, le 30 septembre 2015

Les délégants de gestion

Le premier président de la cour d'appel de Rouen

Signé : Paul-André BRETON

Le procureur général près ladite cour d'appel

Signé : Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens

Signé : Alain GIROT

Le procureur général près ladite cour d'appel

Signé : Philippe LEMAIRE

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS PICARDIE

## Objet : Délégation de signature - modification

La Directrice Générale

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 juin 2012 prononçant l'affectation de Madame Valérie BOISMARTEL en qualité de Directrice Adjointe au CHU d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 20 JUILLET 2012 nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. d'Amiens à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Centre national de Gestion des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 8 décembre 2011 nommant Madame Elise GRARD en qualité d Directrice Adjointe au C.H.U d'Amiens à compter du 1er février 2012 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 juillet 2012 nommant Monsieur Fabrice ORMANCEY en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U d'Amiens ;

### DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Valérie BOISMARTEL Directrice Adjointe en charge des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Coopération Internationale et de la Recherche Clinique à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

Tous documents relatifs à la gestion des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Coopération Internationale et de la Recherche Clinique à l'exception des documents suivants :

Les marchés publics,

L'ensemble des bons de commande (fournitures, prestations, équipements) au-delà du seuil défini réglementairement pour les MAPA de fournitures et de services, et des ordres de service (travaux),

Les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux

Les conventions (coopérations, mise à disposition...)

Les sanctions disciplinaires

Toutes correspondances internes et externes concernant la gestion des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Coopération Internationale et de la Recherche Clinique à l'exception :

Des courriers adressés aux autorités de tutelle (A.R.S, Ministère...)

Des courriers adressés à la Préfecture

Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement

Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance ou au Vice-Président ou aux membres du Conseil de Surveillance

Des courriers adressés au Président de la C.M.E ou à d'autres Présidents de C.M.E

Des courriers adressés au Directeur de l'U.F.R ou aux directeurs des autres U.F.R

Des courriers adressés aux Directeurs d'autres établissements qu'ils soient publics ou privés

Article 2 : Pour la gestion des Affaires Médicales, délégation est donnée à Madame Christine GARDÉ, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Coopération Internationale et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer les documents suivants :

Ordres de mission du personnel médical

Etats de frais de déplacement du personnel médical

Attestations diverses relatives au personnel médical

Tableaux des gardes sur place et astreintes des internes

Tableaux des gardes des étudiants

Article 3 : En l'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDÉ, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 2 de la présente décision à Monsieur Michaël DURAND, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Coopération Internationale et de la Recherche Clinique

Article 4 : Pour la gestion des Affaires Médicales, délégation est donnée à Monsieur Michaël DURAND, attaché d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Coopération Internationale et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer les documents suivants :

Etats préparatoires à l'émission des titres de recettes correspondant à la facturation des conventions

Documents relatifs au Développement Professionnel Continu du personnel médical

Documents relatifs aux congés, à l'absentéisme et retraites du personnel médical

Tableaux des gardes et astreintes du personnel médical senior

Demande de cumul d'activité

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël DURAND, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 4 de la présente décision à Madame Christine GARDE, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales, du Système d'Information, de la Coopération Internationale et de la Recherche Clinique.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BOISMARTEL, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Valérie BENEAT en première intention, à Madame Elise GRARD en deuxième intention et Monsieur Fabrice ORMANCEY en dernière intention.

Article 7 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Picardie – Préfecture de la Somme

Amiens le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
La Directrice Adjointe,  
Signé : Valérie BOISMARTEL

La Directrice Générale,  
Signé : Danielle PORTAL

L'attachée d'administration hospitalière,  
Signé : Christine GARDÉ

L'attaché d'administration hospitalière,  
Signé : Michaël DURAND

La Directrice Adjointe  
Signé : Valérie BENEAT

La Directrice Adjointe  
Signé : Elise GRARD

Le Directeur Adjoint  
Signé : Fabrice ORMANCEY

